



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Création de caniveau CC1

Rue de Meulan (entre le Stade et le chemin du Poirier Radigue)

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande en date du 18 novembre 2025 de M. TIAGO Rafael pour la Société EIFFAGE ROUTE PETITE COURONNE, 215 rue PI -TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de création de caniveau CC1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025, 24h sur 24. :

La circulation et le stationnement rue de Meulan (entre le chemin du Blanc Soleil et le chemin du Poirier Radigue) seront interdits.

L'entreprise devra mettre en place les déviations nécessaires (déviation par la D913 et la rue de la Mairie).

Les contraintes de circulation et de stationnement doivent être limitées à l'exécution des travaux.

L'accès au terrain communal devra être préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante et la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Aux demandeurs,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 19 novembre 2025.

Le Maire-Adjoint Délégué
Alain ITHEN

